



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° *2011-213*

A R R Ê T É

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 6 août 2004
autorisant la société LAMBERTY
à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques
et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2009, et complétée le 29 juin 2009, par laquelle la société ETS LAMBERTY et Fils sollicite une dispense de l'envoi de l'annexe 2 du bordereau de suivi de certains déchets qui subissent un pré traitement et un regroupement sur le centre de transit qu'elle exploite à VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1527 du 6 août 2004 autorisant les Etablissements LAMBERTY et Fils à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

Vu le récépissé de déclaration portant renouvellement pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets délivré le 10 janvier 2011 à la société LAMBERTY ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant que l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé prévoit que la dispense demandée peut être délivrée lorsque les déchets subissent une transformation aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, à condition que cela soit prévu par l'arrêté préfectoral réglementant l'installation ;

Considérant que les déchets issus de la décantation des déchets d'encre solvantées et du broyage des emballages souillés répondent à cette définition ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. – OBJET

La société LAMBERTY est dispensée de l'obligation de joindre l'annexe 2 au bordereau de suivi des déchets qu'elle émet conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé lors de la réexpédition des déchets mentionnés à l'article 2 du présent arrêté vers une autre installation.

Article 2 – DEFINITION DES DECHETS VISES A L'ARTICLE 1^{ER}

2-1 Déchets visés

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux déchets ayant subi un traitement à l'issue duquel leur provenance n'est plus identifiable. Les traitements concernés sur le site sont :

- La séparation de phases de déchets liquides ou pâteux,
- Le broyage d'emballages ou d'absorbants et matériaux souillés,
- Le regroupement de déchets solides dès lors que l'origine individuelle des déchets regroupés n'est plus identifiable.

2-2 Regroupement de déchets liquides ou pâteux en petits conditionnés

Les déchets liquides ou pâteux issus du regroupement de déchets arrivés en petits conditionnés bénéficient de la dispense prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les emballages souillés issus de ce regroupement sont admis à bénéficier de ces dispositions s'ils rentrent dans un cas prévu à l'article 2-1.

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la mise en service de l'installation si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

3-2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LAMBERTY. Une copie est également adressée à :

- M. le maire de VERNEUIL SUR VIENNE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

LIMOGES, le 21 MARS 2011
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN